

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1492/Add.1  
22 février 1982

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-huitième session  
1er février - 12 mars 1982

Point 10 b) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,  
EN PARTICULIER : QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions  
forcées ou involontaires

Additif

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes s'est réuni le 22 février 1982 à l'Office des Nations Unies à Genève durant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme pour examiner les informations qu'avait reçues le Groupe après sa sixième session (30 novembre - 7 décembre 1981). Le présent document constitue un additif au rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1492) que le Groupe avait adopté à ladite session; il expose les faits les plus importants qui se sont produits depuis lors. L'Assemblée générale, à sa trente-sixième session a, le 16 décembre 1981, adopté sans vote la résolution 36/163 intitulée question des disparitions forcées ou involontaires, dont le texte est repris en annexe au présent additif.

Enquête du Groupe de travail au Mexique

2. Le Groupe de travail a déjà informé la Commission que le Gouvernement mexicain l'avait invité à se rendre au Mexique (E/CN.4/1492, par. 120 et 121). En réponse à cette invitation, deux membres du Groupe de travail, le Vicomte Colville de Culross et l'Ambassadeur Luis Varela Quiros, ont fait un séjour au Mexique du 11 au 13 janvier 1982. Ce déplacement était le premier qu'effectuaient des membres du Groupe de travail depuis qu'il a été créé en 1980. L'objet de cette visite au Mexique était de prendre des contacts directs avec les pouvoirs publics et les organisations nationales directement intéressées aux disparitions forcées ou involontaires. Cette mission a été menée par le Groupe de travail dans l'esprit des dispositions de son mandat d'un caractère strictement humanitaire qui stipulent que le Groupe doit agir au grand jour mais avec discrétion. Le Groupe de travail souhaitait essentiellement se procurer des données qui lui permettent de juger avec impartialité des cas de disparitions forcées ou involontaires qui lui avaient été signalés au Mexique.

3. Dans un télégramme, le Groupe de travail avait indiqué au gouvernement quels étaient les fonctionnaires que les membres du Groupe souhaitaient rencontrer pendant leur séjour. Par télégramme aussi, le Groupe avait soulevé certaines questions au sujet de 43 rapports de disparitions forcées ou involontaires émanant de parents qu'il avait communiqués au gouvernement le 26 juin 1981 (ces questions avaient été soulevées après l'examen par le Groupe de renseignements sur ces cas que le gouvernement lui avait communiqués le 19 août 1980).

4. Pendant leur séjour au Mexique, les membres du Groupe de travail ont eu des entretiens avec de hauts fonctionnaires de la Secretaría de Gobernación, de la Secretaría de Relaciones Exteriores et de la Procuraduría General de la República (ils se sont rendus aussi dans les locaux de LOCATEL, institution humanitaire créée par le Gouvernement mexicain qui a pour tâches, entre autres, d'aider aux recherches destinées à retrouver des personnes qui ont disparu ou qui ne sont pas rentrées chez elles ou chez leurs parents soit parce qu'elles ont eu un accident, soit parce qu'elles ont été arrêtées). Le Groupe a demandé l'autorisation de visiter un établissement militaire mexicain qui selon certains rapports aurait un lien avec les disparitions, mais il n'a pas été possible d'organiser ce déplacement.

5. Pendant leur séjour, les membres du Groupe de travail se sont tenus à la disposition de toutes les personnes disposant d'informations sur des disparitions forcées ou involontaires. Ils ont d'ailleurs rencontré des représentants du Frente Nacional de Abogados Democráticos et du Comité Pro-Defensa de Presos, Perseguidos, Desaparecidos y Exiliados Políticos de México.

6. Le Gouvernement mexicain a assuré les membres du Groupe de travail au cours de leur séjour, qu'il était disposé à revoir les dossiers classés ou à enquêter de nouveau sur les 43 rapports de disparitions que le Groupe lui avait communiqués le 26 juin 1981 au vu des questions soulevées par le Groupe de travail. Le gouvernement les a également assurés qu'il ouvrirait un dossier sur chaque cas particulier et qu'il tiendrait compte de toutes les questions soulevées à la lumière des nouveaux éléments d'information fournis par les parents. Le gouvernement a demandé au Groupe de travail d'informer les parents des personnes portées disparues qu'il était prêt à les aider et à procéder à toutes les enquêtes nécessaires pour leur donner pleinement satisfaction. Les membres du Groupe ont estimé que le système mis au point par LOCATEL pouvait constituer un bon moyen de prévenir les disparitions forcées ou involontaires et d'informer les parents sur le sort des membres de leur famille qui avaient été arrêtés si les forces de police et de sécurité informaient effectivement LOCATEL de toute arrestation. Le Gouvernement mexicain les a assurés qu'il avait donné des instructions pour que LOCATEL soit informé de toute arrestation opérée sur toute l'étendue du territoire du pays. Le Groupe constate que la méthode LOCATEL est conforme aux recommandations qu'a faites récemment le Conseil de l'Europe en la matière. Le Bureau du Procureur général dispose d'un service informatique de rassemblement de données qui permet de communiquer directement au public des renseignements sur toute personne arrêtée par les autorités fédérales et de plus en plus sur celles qu'arrêtent les autorités provinciales.

7. Des représentants d'organisations nationales qui s'occupent des disparitions forcées ou involontaires ont fourni aux membres du Groupe de travail des renseignements sur les procédures d'amparo et autres recours judiciaires constitutionnels que peuvent faire valoir les citoyens mexicains dans les cas de disparitions forcées ou involontaires; ils leur ont aussi communiqué d'autres informations sur la question des disparitions.

Les membres du Groupe de travail ont porté à la connaissance desdits représentants les assurances que le Gouvernement leur avait données, à savoir qu'il enquêterait sur les cas de disparitions forcées ou involontaires; les représentants des organisations nationales se sont déclarés prêts à fournir aux autorités les informations dont ils disposaient concernant les cas de disparitions pour l'aider à les élucider.

8. Les informations fournies aux membres du Groupe et les entretiens qu'ils ont eus au cours de leur séjour ont permis au Groupe de mieux comprendre les rapports concernant des disparitions forcées ou involontaires au Mexique. Au terme de leur séjour, les membres du Groupe ont publié un communiqué de presse daté du 13 janvier 1982, dans lequel, ils remerciaient le Gouvernement mexicain et les représentants des organisations nationales de l'accueil qu'ils leur avaient réservé et de l'aide qu'ils leur avaient apportée durant leur séjour dans le pays. Le Groupe tient également à remercier la Division des droits de l'homme et le Bureau de Mexico du Programme des Nations Unies pour le développement, qui leur ont prêté leur concours pendant leur séjour.

9. A la suite des entretiens qui ont eu lieu entre les membres du Groupe et le Gouvernement, ce dernier, dans une lettre datée du 27 janvier 1982, a transmis au Groupe des renseignements sur cinq cas de personnes portées manquantes. Dans un cas, signalé au Gouvernement le 26 juin 1981, le Gouvernement rapporte que l'oncle de la personne portée manquante a reçu du Gouvernement des informations dont il a approuvé la teneur. Dans quatre autres cas de personnes portées manquantes par plusieurs déclarations, le Gouvernement a déclaré avoir dans deux cas communiqué aux parents qui en avaient approuvé la teneur les renseignements en sa possession et que la mère de deux autres personnes portées manquantes a déclaré que celles-ci sont en liberté et en bonne santé. Dans sa lettre du 27 janvier, le Gouvernement indiquait qu'il n'était pas encore en mesure de faire un rapport complet sur les questions soulevées par le Groupe et réaffirmait sa volonté de continuer à collaborer avec le Groupe à l'avenir.

#### Renseignements reçus des gouvernements

10. Depuis qu'il a adopté le 7 décembre 1981, son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session (E/CN.4/1492), le Groupe de travail a reçu des renseignements non seulement du Gouvernement mexicain (voir plus haut, par. 9), mais aussi des Gouvernements salvadorien, hondurien, nicaraguayen, ougandais, philippin et uruguayen. Les membres de la Commission peuvent consulter les dossiers que le secrétariat a constitué.

#### El Salvador

11. Par note verbale datée du 26 janvier 1982, la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Groupe de travail des réponses concernant des personnes portées manquantes, émanant du Ministère de la justice, du Ministère de la défense et de la sécurité publique, de la Comisionada de la Presidencia de la Junta Revolucionaria de Gobierno para la Protección de los Derechos Ciudadanos y Sociales et de plusieurs corps de police et de sécurité du pays. Les réponses concernaient 23 personnes portées manquantes; le Ministère de la justice a indiqué que trois d'entre elles étaient incarcérées par ordre de la justice militaire et la Garde nationale a signalé qu'une quatrième personne avait été arrêtée et relâchée. Toutes les autorités précitées ont répondu qu'aucune autre personne n'a été appréhendée sur leur ordre. Le 12 février 1982, la Mission permanente d'El Salvador

auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait parvenir des renseignements concernant neuf autres personnes dont trois ont été relâchées et trois traduites en justice les trois autres ayant été remises au Ministère de la défense. Elle donnait aussi des renseignements complémentaires sur deux cas dont traitait la note verbale du 26 janvier 1982.

12. Par une note verbale datée du 3 février 1982, la Mission permanente a fait tenir au Groupe de travail la déclaration suivante du Gouvernement salvadorien en réponse à la demande d'éclaircissements que le Groupe de travail lui avait adressée (voir paragraphe 84 du rapport (E/CN.4/1492)).

"Le passage incriminé s'explique simplement par le fait que le Gouvernement salvadorien n'a pris aucune mesure, n'a engagé aucune action ni procédure à l'encontre de qui que ce soit pour s'être adressé au Groupe de travail. C'est pourquoi il rejette toute responsabilité qu'on prétendrait lui imputer de ce chef. L'expression utilisée n'avait d'autre objectif que d'ôter au Groupe de travail toute crainte à ce sujet."

"Le Gouvernement salvadorien réaffirme sa décision de tout faire pour que la loi et les droits de l'homme soient respectés et demeure déterminé à coopérer avec le Groupe de travail, comme il a déjà fait en maintes occasions."

#### Honduras

13. Par lettre datée du 7 décembre 1981, le secrétariat aux relations extérieures (Secretaría de Relaciones Exteriores) du Honduras a informé le Groupe de travail qu'une personne qui avait été signalée en novembre 1981 par le Groupe comme disparue avait été expulsée vers le Panama le 23 novembre 1981.

#### Nicaragua

14. Dans une lettre datée du 23 décembre 1981, le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua a informé le Groupe de travail que les noms de 10 personnes portées manquantes en 1979 et 1980, dont le cas lui avait été signalé par le Groupe de travail, ont été rayés du rapport sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua qu'établit la Commission interaméricaine des droits de l'homme (voir E/CN.4/1492, par. 126 et 127). Dans sa lettre, le Ministre disait que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, tenue à Sainte-Lucie, avait établi clairement qu'il n'y avait aucun cas de disparition forcée au Nicaragua. Il réitérait en outre la requête du Gouvernement nicaraguayen qui demandait que "... les allégations de disparitions forcées au Nicaragua soient déclarées irrecevables, eu égard aux nombreuses explications présentées et au fait que notre mécanisme de tutelle et de protection des droits de l'homme, qui est le plus efficace du système interaméricain innocentement totalement le Gouvernement". Le Gouvernement se déclarait en outre disposé à continuer à coopérer avec le Groupe de travail.

#### Philippines

15. Par note verbale datée du 10 février 1982, la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis des renseignements concernant le sort de deux personnes disparues sur lequel le Groupe de travail lui avait demandé de le renseigner. Quant à la personne qui aurait été arrêtée et aurait disparu en 1976, le Gouvernement philippin a répondu qu'une enquête approfondie a eu lieu et qu'aucun effort n'a été épargné pour savoir ce qu'il est advenu d'elle, mais sans résultat.

Pour ce qui est de la deuxième personne, qui aurait été arrêtée et aurait disparu en juin 1980, le Gouvernement philippin a déclaré qu'elle avait été arrêtée et relâchée en mai 1980 et qu'aucun fait nouveau n'a été signalé. Dans cette note verbale, le gouvernement mentionnait également à titre d'exemples des cas de personnes qui ont été signalées à l'étranger comme disparues mais dont le nom figure sur la liste des personnes qui ont trouvé la mort au cours d'affrontements avec les troupes gouvernementales. La Mission permanente a réaffirmé que, bien que le gouvernement fût très sensible au sort des personnes disparues aux Philippines, il était convaincu que les rapports répétés signalant de prétendues disparitions étaient souvent fallacieux et qu'il fallait sans doute y voir une nouvelle manifestation de la campagne orchestrée par les mouvements clandestins pour discréditer les autorités.

16. Par note verbale, la délégation philippine, à la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, a transmis au Groupe de travail des renseignements sur le cas d'une personne dont la presse avait signalé la disparition et qui avait été délivrée le 8 février 1982 par les forces gouvernementales après 43 jours de captivité.

#### Ouganda

17. Par une lettre datée du 12 février 1982, le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail que la personne qui avait été signalée au Groupe comme ayant disparu en Ouganda a, en réalité, quitté le pays et a été vue récemment à une conférence de presse à Londres.

#### Uruguay

18. Par une lettre datée du 7 janvier 1982, le Représentant de l'Uruguay à la Commission des droits de l'homme a communiqué au Groupe de travail le texte d'un télégramme, daté du 2 janvier 1978, qu'a adressé le Ministre argentin des affaires étrangères à la Commission interaméricaine des droits de l'homme; ce télégramme confirmait qu'une personne réputée disparue en Uruguay était arrivée en Argentine par avion, ce qu'attestent la liste des passagers du vol et une note de l'inspecteur de l'immigration. Il était également dit dans ce télégramme que les démarches nécessaires avaient été engagées pour déterminer si l'intéressé se trouve encore en Argentine. Le représentant de l'Uruguay à la Commission des droits de l'homme a, par lettre en date du 4 février 1982, fait savoir au Groupe de travail, à propos d'un rapport concernant une fillette et ses parents qui auraient disparu à Montevideo, qu'à dater du jour où ces personnes sont dites avoir disparu, elles ont séjourné dans un hôtel d'une bourgade uruguayenne située à la frontière brésilienne. Le représentant ajoutait que les autorités uruguayennes qui continuaient à rechercher ladite famille porteraient à la connaissance du Groupe tout renseignement qu'elles viendraient à obtenir.

#### Renseignements communiqués aux gouvernements concernant les disparitions forcées ou involontaires

19. Depuis qu'il a adopté, le 7 décembre 1981, son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session (E/CN.4/1492), le Groupe de travail a selon l'usage transmis des rapports sur des cas de disparition forcée ou involontaire aux Gouvernements d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras. Il a transmis à plusieurs reprises au Gouvernement d'El Salvador des rapports sur 62 disparitions forcées ou involontaires, dont 15 se seraient produites en 1982 et les autres en 1981. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement guatémaltèque des rapports sur 6 disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produites en 1982; par la suite, il a appris,

de source non gouvernementale, que deux d'entre elles ont été retrouvées vivantes. Il a transmis au Gouvernement hondurien des rapports sur trois cas de disparition forcée ou involontaire, dont deux se seraient produits en 1982. Les membres de la Commission peuvent consulter des résumés des rapports transmis aux gouvernements, dont le secrétariat garde un dossier.

Informations générales reçues et adoption du présent additif

20. Outre les rapports concernant des cas précis de disparitions, le Groupe de travail a reçu de nombreux témoignages de préoccupation de la part d'organisations et de particuliers du monde entier au sujet de cas de disparition forcée ou involontaire.

21. Le 22 février 1982, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a adopté le présent additif au Rapport qu'il a adressé à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session (E/CN.4/1492); cet additif a été adopté et signé par les membres du Groupe de travail ci-après : le Vicomte Colville of Culross (Royaume-Uni), Président-Rapporteur, Jonas K.D. Foli (Ghana), Agha Hilaly (Pakistan), Ivan Toševski (Yougoslavie), Luis A. Varela Quiros (Costa Rica).

ANNEXE

Résolution 36/163 de l'Assemblée générale

(adoptée le 16 décembre 1981)

36/163. Question des disparitions involontaires ou forcées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978 intitulée "Personnes disparues" et sa résolution 35/193 du 15 décembre 1980 sur les disparitions involontaires ou forcées,

Ayant à l'esprit la résolution 10 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1981, dans laquelle il a été décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail, et la décision 1981/139 du Conseil économique et social qui a approuvé cette décision,

Convaincue que l'action entreprise, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues, doit être poursuivie,

Exprimant son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles de personnes victimes de disparitions involontaires ou forcées,

1. Se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 10 (XXXVII) de la Commission;

2. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

3. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité, et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail lorsqu'elle examinera le rapport qui lui sera présenté par le Groupe à sa trente-huitième session;

4. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. Réitère au Secrétaire général sa demande de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.